

Texte original

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Conclue à Montréal le 23 septembre 1971

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 juin 1977¹

Instruments de ratification déposés par la Suisse le 17 janvier 1978

Entrée en vigueur pour la Suisse le 16 février 1978

(Etat le 24 juin 2010)

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile,

Considérant que de tels actes les préoccupent gravement,

Considérant que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir des mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement:

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
- b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
- e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

RO 1978 462; FF 1976 III 1292

¹ RO 1978 461

1^{bis}.² Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

- a) accompli à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui:

- a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 ou au paragraphe 1^{bis} ³ du présent article;
- b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Art. 2

Aux fins de la présente convention:

- a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement; en cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord;
- b) un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage; la période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa a) du présent paragraphe.

Art. 3

Tout Etat contractant s'engage à réprimer de peines sévères les infractions énumérées à l'article 1.

² Introduit par l'art. II 1 du Prot. du 24 fév. 1988, en vigueur pour la Suisse depuis le 8 nov. 1990 dans ses relations avec les Etats parties audit protocole (RO 1990 1935; FF 1989 III 418).

³ Mots introduits par l'art. II 2 du Prot. du 24 fév. 1988, en vigueur pour la Suisse depuis le 8 nov. 1990 dans ses relations avec les Etats parties audit protocole (RO 1990 1935; FF 1989 III 418).

Art. 4

1. La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.
2. Dans les cas visés aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 1 de l'article 1, la présente convention, qu'il s'agisse d'un aéronef en vol international ou d'un aéronef en vol intérieur, ne s'applique que:
 - a) si le lieu réel ou prévu du décollage ou de l'atterrissage de l'aéronef est situé hors du territoire de l'Etat d'immatriculation de cet aéronef; ou
 - b) si l'infraction est commise sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans les cas visés aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 1 de l'article 1, la présente convention s'applique également si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.
4. En ce qui concerne les Etats visés à l'article 9 et dans les cas prévus aux alinéas a), b), c) et e) du paragraphe 1 de l'article 1, la présente convention ne s'applique pas si les lieux mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article sont situés sur le territoire d'un seul des Etats visés à l'article 9, à moins que l'infraction soit commise ou que l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction soit découvert sur le territoire d'un autre Etat.
5. Dans les cas visés à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 1, la présente convention ne s'applique que si les installations et services de navigation aérienne sont utilisés pour la navigation aérienne internationale.
6. Les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent également dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 1.

Art. 5

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants:
 - a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet Etat;
 - b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat;
 - c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord;
 - d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.
2. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 1, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur pré-

sumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

2^{bis},⁴ Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1^{bis} de l'article 1 et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Art. 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

⁴ Introduit par l'art. III du Prot. du 24 fév. 1988, en vigueur pour la Suisse depuis le 8 nov. 1990 dans ses relations avec les Etats parties audit protocole (RO 1990 1935; FF 1989 III 418)

Art. 8

1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 5.

Art. 9

Les Etats contractants qui constituent pour le transport aérien des organisations d'exploitation en commun ou des organismes internationaux d'exploitation qui exploitent des aéronefs faisant l'objet d'une immatriculation commune ou internationale désignent, pour chaque aéronef, suivant les modalités appropriées, l'Etat qui exerce la compétence et aura les attributions de l'Etat d'immatriculation aux fins de la présente convention. Ils aviseront de cette désignation l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui en informera tous les Etats Parties à la présente convention.

Art. 10

1. Les Etats contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1.

2. Lorsque le vol d'un aéronef a été retardé ou interrompu du fait de la perpétration de l'une des infractions prévues à l'article 1, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue dans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Art. 11

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Art. 12

Tout Etat contractant qui a lieu de croire que l'une des infractions prévues à l'article 1 sera commise fournit, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui à son avis seraient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5.

Art. 13

Tout Etat contractant communique aussi rapidement que possible au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs:

- a) aux circonstances de l'infraction;
- b) aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 10;
- c) aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et notamment au résultat de toute procédure d'extradition ou de toute autre procédure judiciaire.

Art. 14

1. Tout différend entre les Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe précédent. Les autres Etats contractants ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat contractant qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat contractant qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée aux gouvernements dépositaires.

Art. 15

1. La présente convention sera ouverte le 23 septembre 1971 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 8 au 23 septembre 1971 (ci-après dénommée «la Conférence de Montréal»). Après le 10 octobre 1971, elle sera ouverte à la signature de tous les Etats à

Washington, à Londres et à Moscou. Tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt des instruments de ratification de dix Etats signataires qui ont participé à la Conférence de Montréal.

4. Pour les autres Etats, la présente convention entrera en vigueur à la date de son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article ou trente jours après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, si cette seconde date est postérieure à la première.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui signeront la présente convention ou y adhéreront de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ainsi que de toutes autres communications.

6. Dès son entrée en vigueur, la présente convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies⁵ et conformément aux dispositions de l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944)⁶.

Art. 16

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les gouvernements dépositaires.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Montréal, le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'an mil neuf cent soixante et onze, en trois exemplaires originaux comprenant chacun quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

(Suivent les signatures)

⁵ RS 0.120

⁶ RS 0.748.0

Champ d'application le 24 juin 2010⁷

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Afghanistan*	26 septembre	1984 A	26 octobre	1984
Afrique du Sud*	30 mai	1972	26 janvier	1973
Algérie*	6 octobre	1995 A	5 novembre	1995
Allemagne*	3 février	1978	5 mars	1978
Andorre*	30 juin	2006 A	30 juillet	2006
Antigua-et-Barbuda	22 juillet	1985 A	21 août	1985
Arabie Saoudite*	14 juin	1974 A	14 juillet	1974
Argentine	26 novembre	1973	26 décembre	1973
Australie	12 juillet	1973	11 août	1973
Autriche	11 février	1974	13 mars	1974
Bahamas	27 décembre	1984 A	26 janvier	1985
Bahréïn*	20 février	1984 A	21 mars	1984
Bangladesh	28 juin	1978 A	28 juillet	1978
Barbade	6 août	1976	5 septembre	1976
Bélarus*	31 janvier	1973	2 mars	1973
Belgique	13 août	1976	12 septembre	1976
Bhoutan	28 décembre	1988 A	27 janvier	1989
Bolivie	18 juillet	1979 A	17 août	1979
Bosnie et Herzégovine	15 août	1994 S	6 mars	1992
Botswana	28 décembre	1978	27 janvier	1979
Brésil*	24 juillet	1972	26 janvier	1973
Brunéi	16 avril	1986 A	16 mai	1986
Bulgarie	22 février	1973	24 mars	1973
Burkina Faso	19 octobre	1987 A	18 novembre	1987
Cambodge	8 novembre	1996 A	8 décembre	1996
Cameroun*	11 juillet	1973 A	10 août	1973
Canada	19 juin	1972	26 janvier	1973
Cap-Vert	20 octobre	1977 A	19 novembre	1977
Chili	28 février	1974 A	30 mars	1974
Chine*	10 septembre	1980	10 octobre	1980
Hong Kong*	3 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Chypre	27 juillet	1973	26 août	1973
Colombie	4 décembre	1974 A	3 janvier	1975
Comores	1 ^{er} août	1991 A	31 août	1991
Congo (Brazzaville)	19 mars	1987	18 avril	1987
Congo (Kinshasa)	6 juillet	1977 A	5 août	1977
Corée (Nord)*	13 août	1980 A	12 septembre	1980

⁷ RO 1978 469, 1979 1535, 1981 1631, 1982 1564, 1984 279, 1985 250, 1986 908, 1987 1162, 1989 926, 1990 1873, 1992 936, 2004 1625, 2007 4211 et 2010 3379.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Corée (Sud)*	2 août 1973 A	1 ^{er} septembre 1973
Costa Rica	21 septembre 1973	21 octobre 1973
Côte d'Ivoire	9 janvier 1973 A	8 février 1973
Croatie	12 juin 1993 S	8 octobre 1991
Danemark*	17 janvier 1973	16 février 1973
Djibouti	24 novembre 1992 A	24 décembre 1992
Egypte*	20 mai 1975	19 juin 1975
El Salvador	25 septembre 1979 A	25 octobre 1979
Emirats arabes unis	14 avril 1981 A	14 mai 1981
Equateur	12 janvier 1977 A	11 février 1977
Espagne	30 octobre 1972	26 janvier 1973
Estonie	22 décembre 1993 A	21 janvier 1994
Etats-Unis	1 ^{er} novembre 1972	26 janvier 1973
Ethiopie*	26 mars 1979	25 avril 1979
Fidji	5 mars 1973	4 avril 1973
Finlande	13 juillet 1973 A	12 août 1973
France*	30 juin 1976 A	30 juillet 1976
Gabon	29 juin 1976	29 juillet 1976
Gambie	28 novembre 1978 A	28 décembre 1978
Ghana	12 décembre 1973 A	11 janvier 1974
Grèce	15 janvier 1974	14 février 1974
Grenade	10 août 1978 A	9 septembre 1978
Guatemala*	19 octobre 1978	18 novembre 1978
Guinée	2 mai 1984 A	1 ^{er} juin 1984
Guinée équatoriale	3 janvier 1991 A	2 février 1991
Guinée-Bissau	20 août 1976 A	19 septembre 1976
Guyana	21 décembre 1972 A	26 janvier 1973
Haïti	9 mai 1984	8 juin 1984
Honduras*	13 avril 1987 A	13 mai 1987
Hongrie	27 décembre 1972	26 janvier 1973
Iles Cook	14 avril 2005 A	14 mai 2005
Iles Marshall	31 mai 1989 A	30 juin 1989
Iles Salomon	6 mai 1982 S	7 juillet 1978
Inde*	12 novembre 1982	12 décembre 1982
Indonésie*	27 août 1976 A	26 septembre 1976
Iran	10 juillet 1973 A	9 août 1973
Iraq	10 septembre 1974 A	10 octobre 1974
Irlande	12 octobre 1976 A	11 novembre 1976
Islande	29 juin 1973 A	29 juillet 1973
Israël	30 juin 1972	26 janvier 1973
Italie**	19 février 1974	21 mars 1974
Jamaïque	16 septembre 1983	16 octobre 1983
Japon	12 juin 1974 A	12 juillet 1974

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Jordanie	13 février	1973	15 mars	1973
Kazakhstan	4 avril	1995 A	4 mai	1995
Kenya	11 janvier	1977 A	10 février	1977
Koweït	23 novembre	1979 A	23 décembre	1979
Laos	27 mars	1989	26 avril	1989
Lesotho	27 juillet	1978 A	26 août	1978
Liban	23 décembre	1977 A	22 janvier	1978
Libéria	1 ^{er} février	1982 A	3 mars	1982
Libye	19 février	1974 A	21 mars	1974
Liechtenstein	23 février	2001 A	25 mars	2001
Lituanie	4 décembre	1996 A	3 janvier	1997
Luxembourg	18 mai	1982	17 juin	1982
Macédoine	4 janvier	1995 S	8 septembre	1991
Madagascar	18 novembre	1986 A	18 décembre	1986
Malaisie	4 mai	1985 A	3 juin	1985
Malawi*	21 décembre	1972 A	26 janvier	1973
Maldives	1 ^{er} septembre	1987 A	1 ^{er} octobre	1987
Mali	24 août	1972 A	26 janvier	1973
Malte	14 juin	1991 A	14 juillet	1991
Maroc*	24 octobre	1975 A	23 novembre	1975
Maurice	25 avril	1983 A	25 mai	1983
Mauritanie	1 ^{er} novembre	1978 A	1 ^{er} décembre	1978
Mexique	12 septembre	1974	12 octobre	1974
Moldova	21 mai	1997 A	20 juin	1997
Monaco	3 juin	1983 A	3 juillet	1983
Mongolie*	5 septembre	1972	26 janvier	1973
Monténégro	9 janvier	2007 S	3 juin	2006
Myanmar	20 mai	1996 A	19 juin	1996
Namibie	4 novembre	2005 A	4 décembre	2005
Nauru	17 mai	1984 A	16 juin	1984
Népal	10 janvier	1979 A	9 février	1979
Nicaragua	6 novembre	1973	6 décembre	1973
Niger	1 ^{er} septembre	1972	26 janvier	1973
Nigéria	3 juillet	1973 A	2 août	1973
Nioué	30 septembre	2009 A	30 octobre	2009
Norvège	1 ^{er} août	1973 A	31 août	1973
Nouvelle-Zélande	12 février	1974	14 mars	1974
Iles Cook	13 août	1986 A	12 septembre	1986
Oman*	2 février	1977 A	4 mars	1977
Ouganda	19 juillet	1982 A	18 août	1982
Ouzbékistan	7 février	1994 A	9 mars	1994
Pakistan	16 janvier	1974 A	15 février	1974
Palaos	3 août	1995 A	2 septembre	1995
Panama	24 avril	1972	26 janvier	1973

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	4 décembre 1975 S	16 septembre 1975
Paraguay	5 mars 1974	4 avril 1974
Pays-Bas*	27 août 1973	26 septembre 1973
Antilles néerlandaises		11 juillet 1974
Aruba	20 décembre 1985	1 ^{er} janvier 1986
Pérou*	28 avril 1978 A	28 mai 1978
Philippines	26 mars 1973	25 avril 1973
Pologne*	28 janvier 1975	27 février 1975
Portugal*	15 janvier 1973	14 février 1973
Qatar*	26 août 1981	25 septembre 1981
République centrafricaine	1 ^{er} juillet 1991 A	31 juillet 1991
République dominicaine	28 novembre 1973	28 décembre 1973
République tchèque	14 novembre 1994 S	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie*	15 août 1975	14 septembre 1975
Royaume-Uni* **	25 octobre 1973	24 novembre 1973
Russie	19 février 1973	21 mars 1973
Rwanda	3 novembre 1987	3 décembre 1987
Sainte-Lucie	8 novembre 1983 A	8 décembre 1983
Saint-Kitts-et-Nevis	10 septembre 2008 A	10 octobre 2008
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 novembre 1991 A	29 décembre 1991
Sao Tomé-et-Principe	8 mai 2006 A	7 juin 2006
Sénégal	3 février 1978	5 mars 1978
Serbie	23 juillet 2001	27 avril 1992
Seychelles	29 décembre 1978 A	28 janvier 1979
Sierra Leone	20 septembre 1979 A	20 octobre 1979
Singapour	12 avril 1978	12 mai 1978
Slovaquie	6 mars 1995 S	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	20 août 1992 S	25 juin 1991
Soudan	18 janvier 1979 A	17 février 1979
Sri Lanka	30 mai 1978 A	29 juin 1978
Suède	10 juillet 1973 A	9 août 1973
Suisse	17 janvier 1978	16 février 1978
Suriname	27 octobre 1978 S	25 novembre 1975
Syrie*	10 juillet 1980 A	9 août 1980
Tadjikistan	29 février 1996 A	30 mars 1996
Tanzanie	9 août 1983 A	8 septembre 1983
Tchad	12 juillet 1972	26 janvier 1973
Thaïlande	16 mai 1978 A	15 juin 1978
Togo	9 février 1979 A	11 mars 1979
Tonga	21 février 1977 A	23 mars 1977
Trinité-et-Tobago	9 février 1972	26 janvier 1973
Tunisie*	16 novembre 1981 A	16 décembre 1981
Turkménistan	25 mai 1999 A	24 juin 1999

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Turquie	23 décembre	1975	22 janvier	1976
Ukraine*	26 février	1973	28 mars	1973
Uruguay	12 janvier	1977 A	11 février	1977
Vanuatu	6 novembre	1989 A	6 décembre	1989
Venezuela*	21 novembre	1983	21 décembre	1983
Vietnam*	17 septembre	1979 A	17 octobre	1979
Yémen	29 septembre	1986 A	29 octobre	1986
Zambie	3 mars	1987 A	2 avril	1987
Zimbabwe	6 février	1989 A	8 mars	1989

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI): http://www.icao.int/cgi/goto_m.pl?/icao/en/leb/treaty.htm ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.